

## ACCORD

### modifiant l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61a «bis»)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté»,

L'AUTRICHE, LA SUÈDE, LA SUISSE ET LA  
YUGOSLAVIE,

ci-après dénommés «États non membres participants»,

considérant que l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61a bis), ci-après dénommé «accord de concertation Communauté-Cost», conclu entre la Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés «parties contractantes», expirera le 3 novembre 1982;

considérant que, par sa décision du 3 mars 1981, le Conseil des Communautés européennes a arrêté un programme sectoriel de recherche et développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) — actions indirectes et concertées — (1981-1985);

considérant que la décision précitée prévoit que l'action concertée communautaire en cours relative au comportement physico-chimique des polluants atmosphériques est prorogée jusqu'au 31 décembre 1983;

considérant que les parties contractantes ont un intérêt réciproque à continuer les recherches couvertes par l'accord de concertation Communauté-Cost;

considérant que la prorogation de l'accord de concertation Communauté-Cost nécessitera une contribution complémentaire de la part des parties contractantes,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

#### *Article premier*

L'accord de concertation Communauté-Cost est prorogé du 3 novembre 1982 jusqu'au 31 décembre 1983.

#### *Article 2*

Les dispositions de l'accord de concertation Communauté-Cost sont modifiées comme suit:

1. le point III de l'annexe C est remplacé par le texte suivant:
 

«III. Les fonds versés par les États non membres participants sont portés au crédit de l'action concertée en tant que recettes du budget affectées à un chapitre de l'état des recettes du budget des Communautés européennes (section Commission).»;
2. l'annexe de l'annexe C est remplacée par l'annexe du présent accord.

#### *Article 3*

La contribution financière complémentaire maximale des parties contractantes aux frais de coordination pour la période de prorogation est fixée à:

- 140 000 Écus pour la Communauté,
- 5 500 Écus pour chacun des États non membres participants.

L'Écu est celui défini par le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes et par les dispositions financières prises en application de ce règlement.

#### *Article 4*

1. Chacune des parties contractantes, après avoir signé le présent accord, notifie au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, dans les meilleurs délais, l'accomplissement des procédures nécessaires en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent accord.

2. Pour les parties contractantes qui ont procédé à la notification prévue au paragraphe 1, le présent accord entre en vigueur le 3 novembre 1982 à condition que la Communauté et au moins un État non membre participant aient procédé à cette notification.

Pour les parties contractantes qui procèdent à la notification après l'entrée en vigueur du présent accord, ce dernier entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la notification a été transmise.

Les parties contractantes qui n'ont pas encore procédé à cette notification lors de l'entrée en vigueur du présent accord peuvent participer sans droit de vote aux travaux du comité pendant une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacune des parties contractantes le dépôt des notifications prévues au paragraphe 1 et la date d'entrée en vigueur du présent accord.

#### *Article 5*

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires des États non membres participants d'autre part.

#### *Article 6*

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé aux archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

## ANNEXE

## ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL RELATIF À L'ACTION CONCERTÉE

## «Comportement physico-chimique des polluants atmosphériques» (action Cost 61a «bis»)

Poste budgétaire 7369: recherche et développement dans le secteur de l'environnement

(en Écus)

	1979		1980		1981		1982		1983		Total	
	CE (1)	CP (2)	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
I. Estimation initiale des besoins globaux (éléments chiffrés figurant à l'échéancier des engagements et paiements et au tableau de correspondance figurant à l'annexe II du budget de la Commission):												
— personnel												
— fonctionnement administratif	100 000	100 000	125 000	125 000	130 000	130 000	140 000	140 000	130 000	130 000	625 000	625 000
— contrats												
Total (à couvrir par des crédits inscrits au poste 7369)	100 000	100 000	125 000	125 000	130 000	130 000	140 000	140 000	130 000	130 000	625 000	625 000
II. Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires découlant de l'adhésion d'États non membres participants:												
— personnel	100 000	100 000	125 000	125 000	130 000	130 000	140 000	140 000	130 000	130 000	625 000	625 000
— fonctionnement administratif	4 x 5 500	110 000	110 000									
— contrats												
Nouveau total	122 000	122 000	147 000	147 000	152 000	152 000	162 000	162 000	152 000	152 000	735 000	735 000
III. Différence entre I et II à couvrir par des contributions des États non membres participants	4 x 5 500	110 000	110 000									

(1) CE: crédit d'engagement.

(2) CP: crédit de paiement.